



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2020-117

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet**

- 2A-2020-08-03-017 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-003 du 01 août 2020 (2 pages) Page 3
- 2A-2020-08-03-015 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-001 du 01 août 2020 (2 pages) Page 6
- 2A-2020-08-03-016 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-03-014 du 03 août 2020 (2 pages) Page 9
- 2A-2020-08-03-014 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2A-2020-08-01-002 du 01 août 2020 (2 pages) Page 12

## **Direction des Territoires et de la Mer**

- 2A-2020-07-09-001 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - SERVICE MER ET LITTORAL - arrêté portant autorisation de circulation de véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime (4 pages) Page 15

## **Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement**

- 2A-2020-07-22-002 - Arrêté portant avenant à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'espèces de reptiles et d'amphibiens (herpétofaune) à des fins scientifiques (4 pages) Page 20
- 2A-2020-07-29-004 - Arrêté portant de mise en demeure à la SAS Murtoli de remise en état de parcelles sur la commune de Sartène. (6 pages) Page 25

## **Service Départemental d'incendie et de secours**

- 2A-2020-07-29-003 - Arrêté portant approbation de l'OBDSIC (2 pages) Page 32

Cabinet du Préfet

2A-2020-08-03-017

Service interministériel régional de défense et de protection  
civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2A-2020-08-01-003 du 01 août 2020



**PRÉFET  
DE CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt

**-- 3 AOÛT 2020**

**Arrêté n°            en date du            portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-003 du 01 août 2020 portant interdiction provisoire d'accès pédestre au massif forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et de la Ficajola**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 03 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Franck ROBINE, préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-07-31-004 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de signature aux sous-préfets pour l'administration de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2018-07-11-006 du 11 juillet 2018 portant réglementation d'accès au massif forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et de Ficaghjola ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Piana approuvé le 24 mars 1995 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2020 et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Piana ;

Considérant les conditions de risque d'incendie dans le massif forestier de Piana, revues à la baisse par les services de Météo France pour la journée du mardi 04 août 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Au vu de l'évolution favorable des conditions météorologiques, les dispositions de l'arrêté n°2A-2020-08-01-003 en date du 01 août 2020 sont abrogées.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le directeur général des services de la Collectivité de Corse, les maires de Ota et de Piana, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes de Ota et de Piana par les soins du maire.

**Le secrétaire général  
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim**



**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).*

Cabinet du Préfet

2A-2020-08-03-015

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2A-2020-08-01-001 du 01 août 2020

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date **- 3 AOÛT 2020** portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-001 du 01 août 2020 portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 03 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Franck ROBINE, préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-07-31-004 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de signature aux sous-préfets pour l'administration de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2018-07-11-003 du 11 juillet 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268 , de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Bavella du 24 mars 1995 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2020 et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Bavella ;

Considérant les conditions de risque d'incendie dans le massif forestier de Bavella, revues à la baisse par les services de Météo France pour la journée du mardi 04 août 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - Au vu de l'évolution favorable des conditions météorologiques, les dispositions de l'arrêté n°2A-2020-08-01-001 en date du 01 août 2020 sont abrogées.

**Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur général des services de la Collectivité de Corse, les maires de Conca, de Quenza, de Sari-Solenzara, de Solaro et de Zonza, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'exploitation et de l'entretien des routes de la Collectivité de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes de Conca et de Zonza par les soins du maire.

**Le secrétaire général  
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim**

  
**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).*

Cabinet du Préfet

2A-2020-08-03-016

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°  
2A-2020-08-03-014 du 03 août 2020

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du **3 AOÛT 2020** portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-08-03-014 en date du 03 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-002 du 01 août 2020 portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur les pistes forestières du massif d'Illarata – Taglio Rosso (Cavu Liviu) à partir de la RD n° 168A et de la RD n° 368

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 03 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Franck ROBINE, préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-07-31-004 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de signature aux sous-préfets pour l'administration de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2018-07-11-005 du 11 juillet 2018 portant réglementation d'accès au massif forestier d'Illarata – Taglio-Rosso à partir de la RD168A et de la RD368 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) du Cavu du 11 décembre 2008 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2020 et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif d'Illarata – Taglio Rosso ;

Considérant les conditions de risque d'incendie dans le massif forestier d'Illarata – Taglio Rosso (Cavu Liviu), revues à la baisse par les services de Météo France pour la journée du mardi 04 août 2020 ;

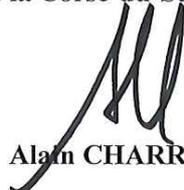
*Sur proposition du secrétaire général*

## ARRÊTE

**Article 1er** - Au vu de l'évolution favorable des conditions météorologiques, les dispositions de l'arrêté n°2A-2020-08-03-014 en date du 03 août 2020 sont abrogées.

- Article 2** - Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur général des services de la Collectivité de Corse, les maires de Conca et de Zonza, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes de Conca et de Zonza par les soins du maire.

**Le secrétaire général  
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim**



**Alain CHARRIER**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).*

Cabinet du Préfet

2A-2020-08-03-014

Service interministériel régional de défense et de  
protection civiles - Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°2A-2020-08-01-002 du 01 août 2020



**PRÉFET  
DE CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Risques Eau Forêt

**- 3 AOÛT 2020**

**Arrêté n° 2A- en date du portant modification de l'arrêté n° 2A-2020-08-01-002 du 01 août 2020 portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur les pistes forestières du massif d'Illarata – Taglio Rosso (Cavu Liviu) à partir de la RD n° 168A et de la RD n° 368**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, M. Franck ROBINE, préfet hors classe, publié au journal officiel du 23 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-07-31-004 portant délégation de signature aux sous-préfets pour l'administration de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2018-07-11-005 du 11 juillet 2018 portant réglementation d'accès au massif forestier d'Illarata – Taglio-Rosso à partir de la RD168A et de la RD368 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) du Cavu du 11 décembre 2008 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt 2020 et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif d'Illarata – Taglio Rosso ;

Considérant les conditions de risque très sévère d'incendie dans le massif forestier d'Illarata – Taglio Rosso (Cavu Liviu), fréquenté par de nombreux usagers y pratiquant en particulier diverses activités de pleine nature, encadrées ou non, dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 03 août 2020 au 04 août 2020, de 6 heures à 19 heures chaque jour.
- Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, de l'état de la végétation ou de la pression incendiaire dans ou en périphérie du massif, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que la circulation pédestre sont interdits sur les pistes forestières, les chemins et les sentiers implantés ou aboutissant dans les limites du périmètre figurant sur la carte annexée et accessibles :
- à partir de la RD n° 168 depuis le cimetière (PK8+590 à la sortie du hameau de Taglio Rosso) jusqu'à son terminus,
  - à partir de la RD n° 368,
  - depuis le village de Conca.
- Article 3** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 et à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD n° 168a et la RD n° 368,
  - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts,
  - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur général des services de la Collectivité de Corse, les maires de Conca et de Zonza, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes de Conca et de Zonza par les soins du maire.

**Le secrétaire général  
Préfet de la Corse-du-Sud par intérim**

  
**Alain CHARRIER**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-09-001

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER - SERVICE MER ET LITTORAL -  
arrêté portant autorisation de circulation de véhicule  
terrestre à moteur sur le domaine public maritime**



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Mer et Littoral  
Affaire suivie par Stéphane LUCAS

**Arrêté n°** **du 9 juillet 2020**  
**portant autorisation de circulation de véhicule terrestre à moteur sur le domaine public**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 321-9, L362-1, L362-2 et R362-2 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-005 portant délégation de signature à M Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire déposée à la mairie d'Olmeto par M. PERRET en date du 20 janvier 2020;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service mer et littoral, référencé DPM/2020/41 en date du 6 février 2020;
- Vu la demande en date du 12 mars 2020 de M. PERRET Michel ;
- Vu l'avis favorable préalable du maire d'Olmeto en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les dégâts engendrés par les tempêtes successives depuis octobre 2018 nécessitent des travaux impératifs (maintien du terrain d'assiette par pose d'enrochement) ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'article L321-9 du code de l'environnement, l'entreprise LEANDRI ROCH BTP située zone industrielle à Propriano 20110, est autorisée à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime, afin de réaliser les travaux (pose d'enrochement pour maintien du terrain d'assiette) sur la propriété de M. PERRET Michel:

- à Olmeto, plage de Tenutella au droit des parcelles n° F331 (zone de travaux), F332 à F335;

Un plan de principe de la zone de circulation autorisée est annexé à cet arrêté.

- avec exclusivement deux pelles hydrauliques de type 15 tonnes et une chargeuse de type CAT 938 (engins de chantier non immatriculés).

**Toute autre véhicule ou engin est strictement interdit.**

- pendant une période de 6 semaines

Les travaux ne pourront commencer qu'à compter du 21 septembre 2020.

- pendant les plages horaires suivantes: de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Le travail n'est pas autorisé les samedi et dimanche.

**Article 2** – L'entreprise LEANDRI ROCH BTP, représentée par le responsable du chantier M. Philippe PREVOST, ne pourra commencer le chantier et la circulation des engins qu'après le piquetage de la délimitation du domaine public maritime par les services de l'État.

**Article 3** – M. PERRET devra informer la direction départementale des territoires et de la mer (service mer et littoral) au minimum 3 jours ouvrés préalablement à tout début d'intervention, par mail aux adresses suivantes: « [ddtm-sml-dpm@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-dpm@corse-du-sud.gouv.fr) » et « [stephane.lucas@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:stephane.lucas@corse-du-sud.gouv.fr) ».

**Article 4** – L'entreprise LEANDRI ROCH BTP assurera la sécurité des autres usagers de la plage :

- par un balisage intégral de la zone de circulation et de travaux, avant toute intervention, conforme au plan annexé ;

Le balisage doit être maintenu en bon état durant l'intégralité du chantier.

- pendant les circulations d'engin sur le domaine public maritime.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

La circulation de tout engin en pied et haut de dune est interdite sur une largeur de 6 mètres (3 mètres en pied et 3 mètres en haut).

Les zones de stockage et de pré-stockage définies sont limitées à un volume journalier de matériau.

**Aucun stockage ou pré-stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail.**

**De même, le stationnement sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.**

**Article 5** – Chaque engin doit être équipé d'un kit de dépollution pour intervention immédiate sur la zone de travail.

Chaque employé devra être informé par le responsable du chantier de la présence de ce matériel et savoir comment l'utiliser.

**Article 6** – Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État et du maire d'Olmeto ayant un pouvoir de police général jusqu'au rivage de la mer.

**Article 7** – M. PERRET aura à charge d'obtenir préalablement les autorisations écrites auprès des personnes concernées (voisins, co-propriétaires, mairie) pour les emprises nécessaires au chantier, autres que sur le domaine public maritime.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire d'Olmeto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché en mairie durant la période totale du chantier.

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires (M. PERRET et l'entreprise LEANDRI ROCH BTP) par les soins la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud.

*Fait à Sartène, le 9 juillet 2020*

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet

A blue ink signature of Arnaud Gillet, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

Arnaud GILLET

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation de circulation sur le DPM avec des engins terrestres à moteur



ZONE DE TRAVAUX

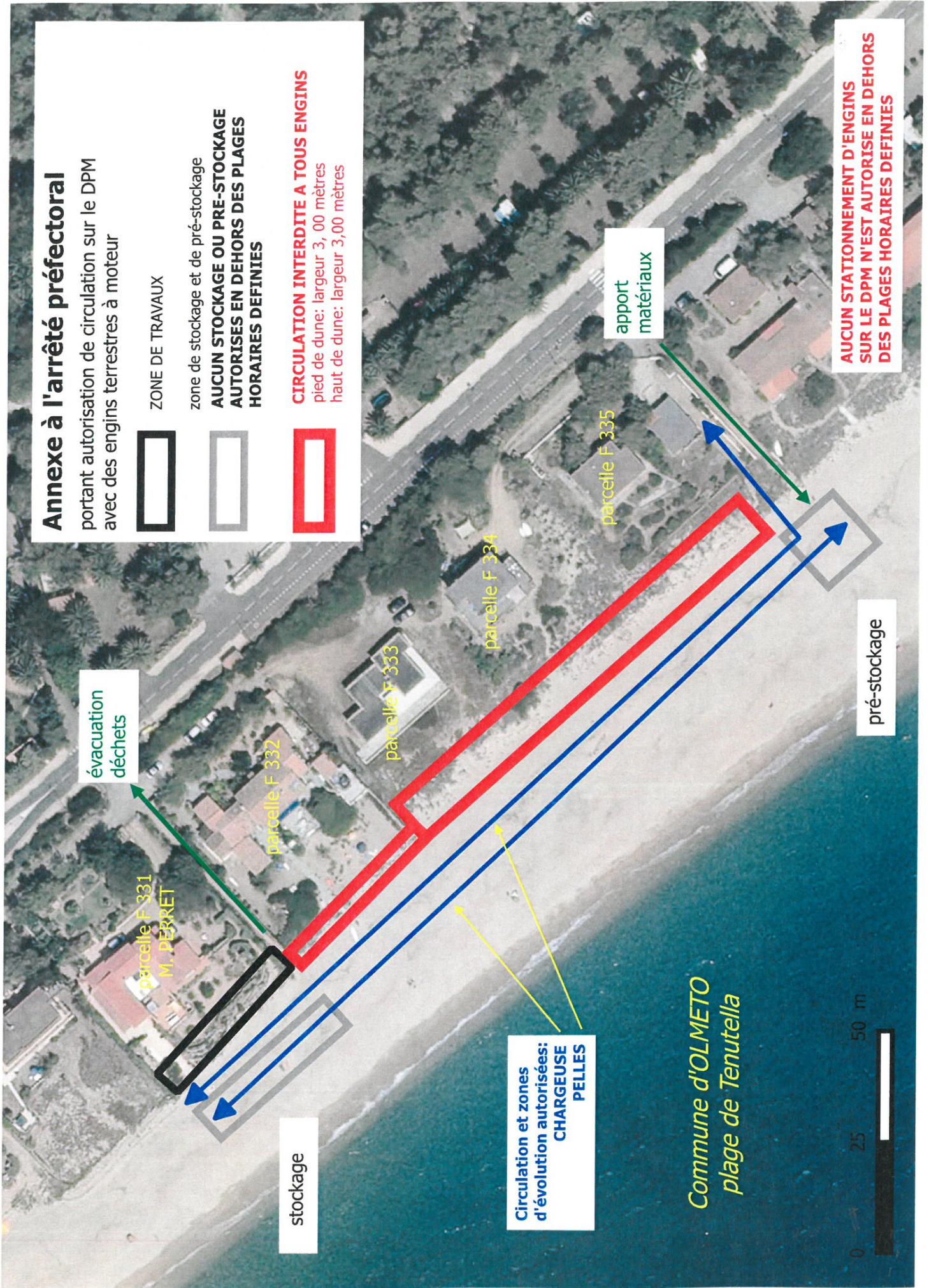


zone de stockage et de pré-stockage

**AUCUN STOCKAGE OU PRE-STOCKAGE AUTORISES EN DEHORS DES PLAGES HORAIRES DEFINIES**



**CIRCULATION INTERDITE A TOUS ENGINs**  
pied de dune: largeur 3,00 mètres  
haut de dune: largeur 3,00 mètres



évacuation déchets

parcelle F 331  
M. PEBRET

parcelle F 332

parcelle F 333

parcelle F 334

parcelle F 335

stockage

Circulation et zones d'évolution autorisées:  
CHARGEUSE PELLES

apport matériaux

pré-stockage

0 25 50 m

Commune d'OLMETO  
plage de Tenutella

**AUCUN STATIONNEMENT D'ENGINs SUR LE DPM N'EST AUTORISE EN DEHORS DES PLAGES HORAIRES DEFINIES**

Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

2A-2020-07-22-002

Arrêté portant avenant à l'autorisation de capture et  
relâcher immédiat d'espèces de reptiles et d'amphibiens  
(herpétofaune) à des fins scientifiques



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n°** **du 22 juillet 2020**  
**portant avenant à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'espèces de reptiles et d'amphibiens (herpétofaune) à des fins scientifiques .**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 03 août 2020 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général à la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13 –  
Télécopie : 04 95 11 10 28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER secrétaire général à la préfecture de Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2020-02-03-015 du 3 février 2020, portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2020-06-04-001 du 4 juin 2020, portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu la circulaire ministérielle DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 11 mars 2020 (ONAGRE N° 2020-00473-051-001);
- Vu l'avis de l'expert délégué suppléant faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine de Corse en date du 11 mai 2020, complétée le 28 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 portant autorisation de capture et relâcher immédiat d'espèces de reptiles et d'amphibiens (herpétofaune) à des fins scientifiques.

Considérant :

- que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 présente une erreur matérielle et qu'il convient de lire « *Phylodactyle d'Europe (Euleptes europaea)* » au lieu de « *Euprocte de Corse (Euproctus montanus)* » à la première ligne du tableau n°1 ;

-- que cette erreur ne remet pas en cause l'autorisation accordée et qu'il y a lieu de la rectifier ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - Suite à une erreur matérielle, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 est modifié et remplacé comme suit :**

**« Les espèces protégées et les effectifs concernés :**

Les espèces protégées de reptiles ou d'amphibiens (herpétofaune), objet de la présente dérogation, qui seront capturés, marqués éventuellement, puis relâchés immédiatement après mesures et prélèvement de tissus (le cas échéant), ou conservés morts pour être expédiés dans des collections zoologiques d'institutions reconnues, sont les suivantes :

**tableau 1 : espèces faisant l'objet de recherche et de suivi particuliers :**

Nom commun (Nom scientifique)	Quantité maximum par an	description
Phylodactyle d'Europe ( <i>Euleptes europaea</i> )	100 spécimens morts et 10 spécimens avec prélèvement de tissus dans 10 populations à fort effectifs	Capture, relâcher avec prélèvement de tissus Conservation d'animaux morts
Hémidactyle verruqueux ( <i>Hemidactyle turcicus</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher Conservation d'animaux morts
Tarente de Maurétanie ( <i>Tarentola mauritanica</i> )	5 spécimens morts et 10 spécimens avec prélèvement de tissus dans 5 populations à fort effectifs	Capture, avec prélèvement de tissus marquant temporaire et relâcher Conservation d'animaux morts
Lézard tiliguerta ( <i>Podarcis tiliguerta</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher Conservation d'animaux morts
Lézard de Bedriaga ( <i>Archaeolacerta bedriagae</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher Conservation d'animaux morts
Algéroïde de Fitzinger ( <i>Algyroides fitzingeri</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher Conservation d'animaux morts
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher Conservation d'animaux morts
Couleuvre à collier corse ( <i>Natrix helvetica corsa</i> )	5 spécimens morts	Capture, relâcher avec prélèvement de tissus Conservation d'animaux morts
Cistude d'Europe ( <i>Emys orbicularis</i> )	10 spécimens morts	Capture, relâcher avec prélèvement de tissus Conservation d'animaux morts

**Tableau 2 : espèce sans suivi ou recherche particuliers, mais en cas de découverte fortuite pour dépôt dans des collections zoologiques avec prélèvement éventuel pour détermination d'espèce :**

Nom commun (Nom scientifique)	Quantité maximum par an	description
Euprocte de Corse ( <i>Euproctus montanus</i> )	100 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Salamandre de Corse ( <i>Salamandra corsica</i> )	5 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Discoglosses corse ( <i>Discoglossus montalentii</i> )	100 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Discoglosse sarde ( <i>Discoglossus sardus</i> )	100 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Rainette sarde ( <i>Hyla sarda</i> )	50spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Grenouille de Berger ( <i>Pelophylax bergeri</i> )	5 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats
Lézard de Sicile ( <i>Podarcis siculus</i> )	5 spécimens morts	Conservation d'animaux morts et capture/relâchés immédiats

**Le reste est sans changement.**

**Article 2 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
l'adjoint au directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

Daniel CHARGROS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

2A-2020-07-29-004

Arrêté portant de mise en demeure à la SAS Murtoli de  
remise en état de parcelles sur la commune de Sartène.



**PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n°  
portant**

**du 29 JUIL. 2020**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-12 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 415 -3, R. 411-1 à R. 411-3 relatifs aux espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées, les articles L.414-4 et L.414-5 et R.414-19 à R414-29 relatifs aux listes nationale et locales des documents de planification, programmes ou projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, nommant M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1er annexe I relatif au Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana* Poir.);
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9400593 « Roccapina-Ortolo » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-03 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A 2020-03-23-001 du 23 mars 2020 portant mise en demeure à la SAS Domaine de Murtoli sis commune de Sartène de déposer une évaluation d'incidences Natura 2000 et une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- Vu l'avis du 09/04/2020 par lequel la SAS Domaine de Murtoli a accusé réception de l'arrêté préfectoral n° 2A 2020-03-23-001 du 23 mars 2020 ;

**Considérant** Que les travaux de voirie réalisés par la SAS Murtoli sur les parcelles commune de Sartène section C n° 764, 1221 et 1222, relèvent de l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud), item agriculture et forêt et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, vérification effectuée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud le 9/10/2019, ce qui constitue un manquement aux dispositions de la réglementation prévues aux articles L.414-4, L414-5 et R. 411-1 à R. 411-3 et R414-19 à R414-21 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 ;

**Considérant** Que les travaux de défrichement dans un massif boisé d'une surface de 1 580 m<sup>2</sup> réalisés par la SAS Murtoli sur les parcelles commune de Sartène section C n° 764, 1221 et 1222, relèvent de l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud), item agriculture et forêt et n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, vérification effectuée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud le 9/10/2019, ce qui constitue un manquement aux dispositions de la réglementation prévues aux articles L.414-4, L414-5 et R. 411-1 à R. 411-3 et R414-19 à R414-21 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 ;

Considérant Que les travaux de coupe d'arbres, proches du restaurant bord de mer, sur au moins 2 individus de l'espèce protégée Tamaris d'Afrique, opération soumise à dérogation à l'interdiction prévue à l'article L.411-1 2° du code de l'environnement selon les termes de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, n'ont pas fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DREAL, conformément aux termes de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, ce qui constitue un manquement aux dispositions de la réglementation prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Considérant Que la SAS Domaine de Murtoli n'a pas déposé dans les délais prescrits à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2A 2020-03-23-001 du 23 mars 2020 :

- les évaluations d'incidences Natura 2000 relatives aux travaux de voirie et aux travaux de défrichement prévus à l'arrêté préfectoral n°2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant la liste des plans, projets ou manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (liste locale 2 pour la Corse-du-Sud), item agriculture et forêt en application de l'article L414 -4 IV du code de l'Environnement, formulaire à télécharger sur <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/pourquoi-et-comment-evaluer-les-incidences-des-a205.html>
- une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées sur la base de l'imprimé CERFA 13616 : téléchargeable sur le site internet: [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13616.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13616.do);

Considérant Qu'en l'absence de dépôt des dossiers dans les délais prescrits à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2A 2020-03-23-001 du 23 mars 2020 (modifiés par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et par le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19) de remettre en état les terrains dans un délai d'un an, à réception de l'arrêté préfectoral n° 2A 2020-03-23-001 du 23 mars 2020 ;

Considérant Que les travaux de voirie et les travaux de défrichement réalisés ont essentiellement impacté l'habitat Juniperaies littorales à Genévrier de Phoenicie turbiné de Corse (code UE 5210) sur une surface de 0,17 ha et un périmètre de 484 m en 7 parcelles;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure**  
M. Paul Marie Canarelli, gérant de la SAS Murtoli, domiciliée Domaine de Murtoli, 20 100 Sartène, est mis en demeure de remettre en état les terrains des parcelles commune de Sartène section C n° 764, 1221 et 1222 à la date du 3 avril 2021 par voie de boisement en Genévrier de Phoenicie turbiné de Corse sous la forme des prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 - Sanctions**  
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SAS Murtoli, est passible des sanctions prévues par les articles L.171-7 & L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à M. Paul Marie Canarelli, gérant de la SAS Murtoli et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sartène pendant un délai minimum de deux mois à compter de sa publication. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M le Maire de Sartène sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, 19 cours Napoléon, Bat D 20 000 Ajaccio.

**Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le maire de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef de la brigade départementale de Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

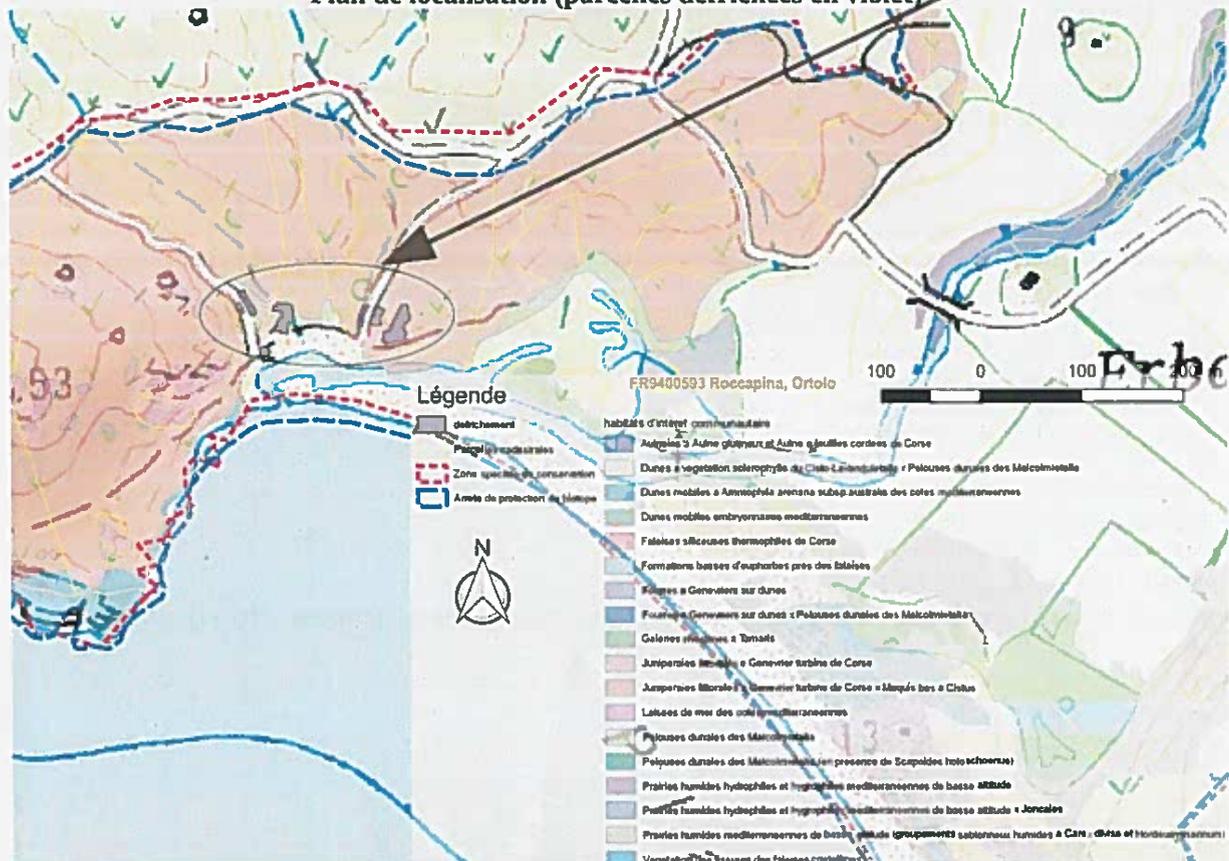
Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
**Alain CHARRIER**

**ANNEXE :**

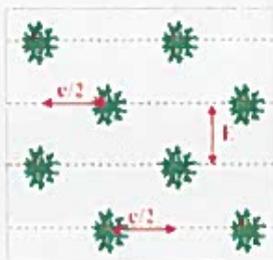
**Modalités de remise en état des parcelles commune de Sartène section C n° 764, 1221 et 1222**

**Plan de localisation (parcelles défrichées en violet)**



Travaux à réaliser : reboisement à forte densité de *Juniperus phoenicea turbinata* (plants produits localement information sur [https://fr.qwe.wiki/wiki/Juniperus\\_phoenicea](https://fr.qwe.wiki/wiki/Juniperus_phoenicea))

1. Décompactage des sols
2. Plantation en quinconce E= 2m e=E/2= 1m (voir schéma)
3. Plantation d'automne
4. Plantation en potet travaillé
5. Plants en conteneurs de 1 000 cm<sup>3</sup> au moins
6. Paillage des plants pour retenir l'humidité
7. Clôture périmétrale de protection 1,80 m piquets tous les 2 m pour préserver la plantation des ravageurs éventuels (sangliers, lapins) voir schéma



La densité de végétaux recherchée devrait reproduire le mieux possible le milieu naturel. En écologie, c'est la concurrence entre les végétaux qui définit leur espace occupé. Pour obtenir une couverture du sol par le feuillage, et ce, avec un minimum de plantes, c'est le quinconce équilatéral qu'il faut utiliser.



- en quinconce : il y a quinconce lorsque dans deux alignements contigus les plants sont décalés d'une demi-longueur (e/2) et sont disposés en triangle sur 3 alignements. La densité de plants à l'hectare est  $N/na = 10\ 000/0,656 e^2$

Source : Le boisement des terres agricoles, guide technique  
Auteurs : BALLEUX Pascal, VAN LERBERGHE Philippe

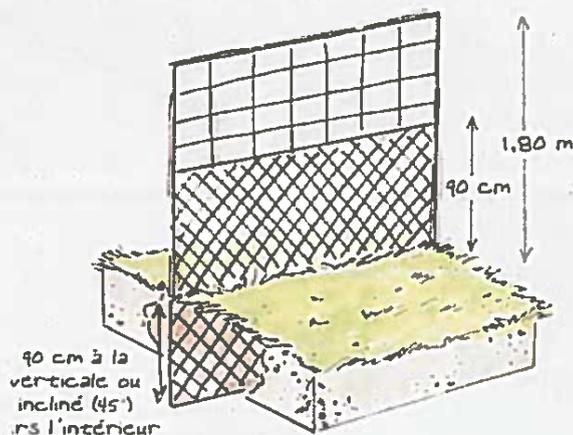
### Orientation des lignes

L'orientation des lignes de plantation doit se raisonner à partir des différentes contraintes du terrain et de son entretien.

Ces contraintes sont :

- **les chemins d'accès à la plantation** : sur terrain plat ou presque, il convient de tracer des lignes de plants parallèles et droites, selon la plus grande longueur et débouchant rationnellement sur des chemins existants selon un angle moyen de 90° à 135°.
- **la pente** : pour des raisons de stabilité des matériels, faire travailler les engins dans le sens de la plus grande pente. Pour éviter les ravins de sol érosif, disposer les plants selon les lignes de niveau.
- **les fossés** : pour réduire le nombre de passages busés, les lignes de plantations doivent être faites parallèlement aux fossés.
- **le vent** : dans les sites exposés, les lignes sont disposées dans le sens du vent le plus violent pour rendre le **boisement** plus perméable à celui-ci.

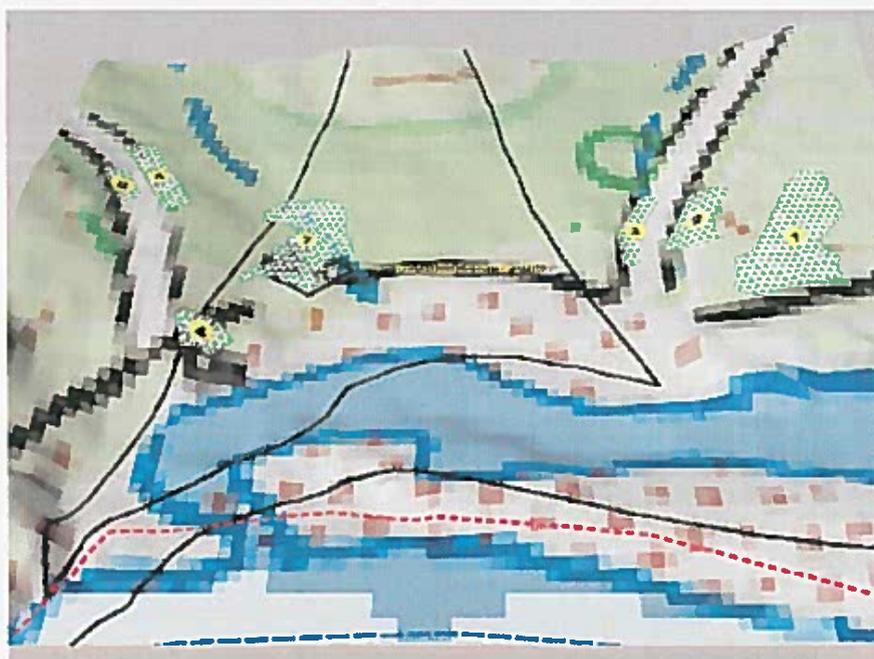
Grillages situés à moins de 90 cm du niveau du sol en maille de chaîne d'un calibre minimal de 10 (3,42 mm) ou d'un autre type de grillage d'un calibre minimal de 8 (4,11 mm) dont les mailles sont espacées d'au plus 10 cm;



### CAHIER DES CHARGES CONSEILLE :

[https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)

### Plan du boisement à réaliser :



Parcelle	surface (ha)	perimetre (m)
1	0,0581	112,626
2	0,0173	57,826
3	0,0106	55,854
4	0,0079	35,023
5	0,0066	35,823
6	0,0174	67,486
7	0,0441	119,297
<b>TOTAL arrondi</b>	<b>0,1700</b>	<b>484,0000</b>

Service Départemental d'incendie et de secours

2A-2020-07-29-003

Arrêté portant approbation de l'OBDSIC



**PREFET DE CORSE  
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

Cabinet du Préfet  
Service interministériel régional de  
défense et de protection civiles

**Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud  
Arrêté N°  
portant approbation de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de  
Communication de la sécurité civile (OBDSIC)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L. 732-5 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6311-2 ;
- VU la loi N° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) de la sécurité civile ;
- VU L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 portant approbation du plan ORSEC (Dispositions générales) ;

**VU** la note d'information technique (NIT 400) du 4 mai 2007 de la Direction de la sécurité civile fixant les modalités de raccordement des CTA-CODIS sur l'INPT en définissant les aspects techniques et les responsabilités ;

**VU** la note d'information technique (NIT 401) du 1<sup>er</sup> août 2007 de la Direction de la Sécurité Civile fixant les détails techniques du paramétrage et de la programmation des services ANTARES ;

Sur proposition du commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile pour la Corse-du-Sud ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales des systèmes d'information et de communication du dispositif ORSEC départemental.

**Article 2** – L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels du département.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Guillaume LERIZOLAIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*